

auprès de l'Organisation, des représentants d'organisations non gouvernementales, d'universités et autres établissements d'enseignement et instituts de recherche, et autres.

Activités des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, d'autres organisations internationales et des organisations non gouvernementales intéressées

10. Les organisations intéressées sont invitées à marquer en 1990 l'anniversaire de la Déclaration par diverses activités. Ces activités pourraient inclure la préparation de publications et d'études spéciales et l'organisation d'expositions, de séminaires ou de colloques. Un exposé des activités liées à la décolonisation mettrait en valeur l'apport de ces organisations au combat actuellement livré contre le colonialisme.

11. Les organisations intéressées sont invitées à établir des programmes concrets pour aider les peuples des territoires coloniaux.

Diffusion d'informations sur la décolonisation

12. Le Secrétaire général est prié de prendre des mesures concrètes pour multiplier et répandre plus largement les informations sur la situation dans les territoires considérés et l'œuvre de décolonisation menée par l'Organisation des Nations Unies. En particulier, le Département de l'information et le Département des questions politiques spéciales, de la coopération régionale, de la décolonisation et de la tutelle, en consultation avec le Comité spécial, devront :

- a) Préparer des publications spéciales consacrées au trentième anniversaire de la Déclaration, notamment des numéros spéciaux de *Décolonisation et Objectif: Justice*;
- b) Organiser la projection publique de films sur la décolonisation;
- c) Préparer du matériel audio-visuel sur la décolonisation et en assurer la distribution auprès des stations de radio et de télévision nationales;
- d) Organiser au Siège de l'Organisation des Nations Unies et dans les divers centres d'information des Nations Unies des expositions de photographies et de publications ayant trait à la décolonisation;
- e) Tenir à l'intention des organisations non gouvernementales et autres groupes intéressés des réunions spéciales d'information sur la décolonisation.

Autres activités

13. L'anniversaire sera célébré sous le slogan « Objectif 2000 : la décolonisation partout, pour tous ».

14. Le Secrétaire général est prié d'assurer, par l'intermédiaire de l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies, une oblitération spéciale à l'occasion du trentième anniversaire de la Déclaration.

B. — ACTIVITÉS AU NIVEAU RÉGIONAL

15. Les organisations intergouvernementales régionales sont priées d'intensifier leur action pour aider à éliminer les dernières manifestations du colonialisme et, à cette fin, de resserrer leur collaboration mutuelle. Ces organisations sont également encouragées à organiser des réunions et des séminaires à l'occasion du trentième anniversaire, à établir des études spéciales sur divers aspects des questions ayant trait au colonialisme et à prendre des mesures pour accroître leur soutien moral et matériel aux peuples intéressés.

C. — ACTIVITÉS AU NIVEAU NATIONAL

16. Les chefs d'Etat ou de gouvernement, des personnalités officielles de haut rang et les représentants de mouvements politiques, d'organisations religieuses, d'associations syndicales et d'autres organisations nationales seront invités à faire des déclarations spéciales à l'occasion du trentième anniversaire.

17. Les gouvernements pourraient être invités à constituer, en coopération avec les associations nationales pour les Nations Unies, des comités nationaux chargés de planifier et de coordonner les diverses activités qui seront entreprises en 1990, lesquelles pourraient consister, par exemple, à faire connaître l'œuvre de décolonisation menée par l'Organisation des Nations Unies au moyen de publications, de programmes éducatifs dans les écoles et universités, d'études spéciales, de séminaires, de programmes de radio et de télévision, à diffuser le plus largement possible, dans la langue nationale, la Déclaration et les diverses résolutions et décisions de l'Organisation concernant la décolonisation, ainsi qu'à émettre un timbre-poste spécial, et autres activités.

18. Dans l'exécution de toutes ces activités, il y aura lieu de consacrer une attention particulière aux manifestations du colonialisme, notamment la discrimination raciale et l'*apartheid*.

44/101. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹¹²,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, 35/118 du 11 décembre 1980, en annexe à laquelle figure le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, et 40/56 du 2 décembre 1985, relative au vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration,

Rappelant également toutes ses résolutions antérieures concernant l'application de la Déclaration, en particulier sa résolution 43/45 du 22 novembre 1988, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Profondément consciente qu'il faut d'urgence prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer sur-le-champ les derniers vestiges du colonialisme et, à cet égard, rappelant sa résolution 43/47 du 22 novembre 1988,

Réitérant sa conviction que, pour assurer au plus vite l'élimination totale de la discrimination raciale, de l'*apartheid* et des violations des droits de l'homme fondamentaux des peuples des territoires coloniaux, il faut appliquer fidèlement et complètement la Déclaration,

Consciente que le succès des luttes de libération nationale et la situation internationale qui en a résulté ont donné à la communauté internationale une occasion unique de contribuer d'une façon décisive à l'élimination totale du colonialisme en Afrique, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Se félicitant du bon déroulement des élections qui ont eu lieu en Namibie sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies et de la création d'une Assemblée constituante incarnant la volonté souveraine du peuple namibien, et exprimant à cet égard l'espoir que la Namibie sera bientôt un Etat indépendant,

Notant avec satisfaction l'action menée par le Comité spécial pour assurer l'application effective et intégrale de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question,

Notant également avec satisfaction que les puissances administrantes intéressées coopèrent et participent activement aux travaux du Comité spécial en la matière et qu'elles demeurent disposées à recevoir des missions de visite des Nations Unies dans les territoires qu'elles administrent,

Soulignant l'importance de la participation des puissances administrantes aux travaux du Comité spécial et notant avec préoccupation que la non-participation de certaines d'entre elles a nui aux travaux du Comité spécial, le privant d'une source importante d'informations sur les territoires qu'elles administrent,

Profondément consciente que les Etats qui ont accédé depuis peu à l'indépendance ou sont sur le point d'y accéder ont d'urgence besoin d'une assistance du système des

¹¹² Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 23 (A/44/23).

Nations Unies dans les domaines économique et social et dans d'autres domaines,

Consciente du fait que l'année 1990 marquera le trentième anniversaire de la Déclaration,

1. Réaffirme sa résolution 1514 (XV) et toutes les autres résolutions concernant la décolonisation et demande aux puissances administrantes de prendre, conformément à ces résolutions, toutes les mesures nécessaires pour permettre aux peuples dépendants des territoires intéressés d'exercer pleinement et sans plus de retard leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. Affirme à nouveau que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations — notamment le racisme, l'apartheid, les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, contraires à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, les violations du droit à l'autodétermination et des droits de l'homme fondamentaux des peuples des territoires coloniaux, et le maintien des politiques et pratiques visant à écraser les mouvements légitimes de libération nationale — est incompatible avec la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁰⁰ et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et constitue une menace sérieuse contre la paix et la sécurité internationales;

3. Réaffirme sa volonté de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le colonialisme soit éliminé complètement et rapidement et pour que tous les Etats observent fidèlement et strictement les dispositions pertinentes de la Charte, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et les principes directeurs de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

4. Proclame à nouveau la légitimité de la lutte que les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère mènent pour exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance par tous les moyens nécessaires dont ils disposent;

5. Approuve le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 1989, y compris le programme de travail envisagé pour 1990¹¹³;

6. Demande à tous les Etats, en particulier aux puissances administrantes, ainsi qu'aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies dans leurs domaines de compétence respectifs, de donner effet aux recommandations formulées dans le rapport du Comité spécial en vue de l'application rapide de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies en la matière;

7. Condamne les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration aux territoires coloniaux;

8. Condamne énergiquement toute collaboration, en particulier dans les domaines nucléaire et militaire, avec le Gouvernement sud-africain et demande aux Etats intéressés d'y mettre fin sur-le-champ;

9. Demande aux puissances coloniales de retirer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et installations militaires des territoires coloniaux, de s'abstenir d'en établir de nouvelles et de ne pas associer ces territoires à des activités offensives ou à des actes d'ingérence dirigés contre d'autres Etats;

10. Prie instamment tous les Etats, agissant directement ou dans le cadre des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, d'apporter toute leur aide morale et matérielle au peuple de Namibie à la fois durant la période de transition et après l'indépendance et, en ce qui concerne les autres territoires, prie les puissances administrantes, agissant en consultation avec les gouvernements des territoires qu'elles administrent, de prendre des mesures pour obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie de ces territoires;

11. Prie le Comité spécial de continuer à rechercher les moyens d'assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier :

a) De formuler des propositions précises pour l'élimination des dernières manifestations du colonialisme et de lui en rendre compte lors de sa quarante-cinquième session;

b) De faire des suggestions concrètes pour aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures à prendre en vertu de la Charte en ce qui concerne les faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales;

c) De continuer à examiner la façon dont les Etats Membres respectent la résolution 1514 (XV) et les autres résolutions concernant la décolonisation;

d) De continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires, notamment en y envoyant des missions de visite chaque fois qu'il le jugera utile, et de recommander à l'Assemblée générale les mesures les plus appropriées à prendre pour permettre à leurs populations d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

e) De tout mettre en œuvre pour obtenir que les gouvernements du monde entier et les organisations nationales et internationales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation appuient les objectifs de la Déclaration et appliquent les résolutions de l'Organisation des Nations Unies en la matière;

12. Demande aux puissances administrantes de continuer à aider le Comité spécial à s'acquitter de son mandat et d'autoriser des missions de visite à se rendre dans les territoires pour obtenir des renseignements de première main et s'assurer des vœux et des aspirations de leurs habitants et, en particulier, prie instamment les puissances administrantes qui ne participent pas aux travaux du Comité spécial de le faire à sa session de 1990;

13. Prie le Secrétaire général, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'apporter ou de continuer d'apporter toute l'assistance possible, dans les domaines économique et social et dans d'autres domaines, aux Etats qui ont accédé depuis peu à l'indépendance ou sont sur le point d'y accéder;

14. Prie le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les moyens et les services nécessaires à l'application de la présente résolution ainsi que des diverses résolutions et décisions relatives à la décolonisation adoptées par l'Assemblée générale et le Comité spécial.

¹¹³ Ibid., chap. I, sect. K.